

## Consultation sur devis pour les travaux de réfection du mur de soutènement à l'école publique La Poyat

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-21, L2122-22, L2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP), notamment l'article R2122-8,

Vu le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 modifiant le décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

Vu la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-3° du CGCT et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution, et le règlement des marchés, et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit le montant,

Vu les 3 entreprises consultées et les 2 candidatures réceptionnées,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours,

Considérant la nécessité de consolider le mur de soutènement à l'école publique La Poyat,

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la l'entreprise NORMAND Bâtiment TP est économiquement la plus avantageuse,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le devis DE-2505-107 en date du 21/05/2025 relatif aux travaux de reprise du mur de soutènement de l'école publique La Poyat pour un montant de 23 957,40 € HT à l'entreprise NORMAND sise 75, Chemin de la ZA Les Avorgeres, 38 150 SONNAY.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Inspecteur divisionnaire du SGC du Roussillonnais sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations de la commune.

Fait à Beaurepaire, le 03/07/2025

Le Maire,  
Yannick PAQUE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai